



MUNICIPALITÉ
DE
CHARDONNE

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DES ARBRES

Article premier

Base légale

Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

Article 2

Champ d'application

Tous les arbres de 30 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesurés à la même hauteur sont additionnés.

Les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont également protégés, à l'exception des haies plantées comme délimitation de propriété en zone à bâtir (thuyas, laurèlles, etc.).

Les arbres produisant des fruits destinés à la consommation humaine ne sont pas protégés par le présent règlement, excepté les cerisiers et les poiriers d'anciennes variétés de haute tige, ainsi que les noyers marquant le paysage pour autant qu'ils atteignent le diamètre susmentionné.

Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

Article 3

Abattage

L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Il est en outre interdit de les détruire ou de les mutiler par le feu ou tout autre procédé.

L'abattage d'arbres présentant un danger immédiat et qui menacent la sécurité publique ou dont l'état sanitaire est jugé critique, est traité au cas par cas par la Municipalité. L'abattage immédiat peut être ordonné préalablement à l'affichage au pilier public.

Tout élagage et écimage/étêtage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Entretien

Article 4

En application des articles 18 et 19 RLPNMS :

- la taille des arbres protégés n'est pas soumise à autorisation lorsque ce travail entre dans le cadre d'un entretien normal. Une autorisation municipale préalable est nécessaire lorsque la taille envisagée affecte gravement un objet protégé.
- La coupe rase des haies et bosquets protégés, telle qu'elle se fait tous les dix à quinze ans est soumise à autorisation de la Municipalité. Cette autorisation est accordée dans la mesure où les souches ne sont pas arrachées ou détruites par le feu ou par d'autres procédés mécaniques ou chimiques et pour autant que les rejets ne sont pas supprimés. Sont réservés les dispositions de l'article 15 RLPNMS.

Une plantation compensatoire n'est pas exigée dans le cas d'un entretien normal et même lourd, y compris pour des abattages rendus nécessaires afin d'éclaircir des cordons boisés ou des boqueteaux trop denses, ceci afin de favoriser le développement des autres arbres (soins cultureux).

Autorisation d'abattage
et procédure

Article 5

La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement du ou des arbres ou plantations protégés à abattre, avec indication de l'essence et du diamètre du ou des troncs, mesuré à 1,30 m. du sol.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans les dispositions d'application prévues à l'art. 15 RLPNMS, sont réalisées, à **savoir** * :

Art. 6 LPNMS – abattage des arbres protégés :

L'autorisation d'abattre des arbres ou arbustes protégés devra être notamment accordée pour les arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant et pour les arbres, les haies et boqueteaux lorsqu'ils empêchent une exploitation agricole rationnelle ou lorsque des impératifs techniques ou économiques l'imposent (création de routes, chemins, canalisation de ruisseau, etc.).

Art. 15 RLPNMS – abattage

L'abattage ou l'arrachage des arbres, cordons boisés, boqueteaux, ou haies vives, classés, est autorisé par la Municipalité lorsque :

- 1.- la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive;
- 2.- la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricoles;
- 3.- le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation;
- 4.- des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau.

Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage.

La demande d'abattage est affichée au pilier public durant trente jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

** Etat au 1^{er} septembre 2009. En cas de divergence avec la loi cantonale, celle-ci s'applique automatiquement.*

Article 6

Arborisation
compensatoire

L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution).

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 10, exiger une plantation compensatoire.

Article 7

Taxe compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de Fr. 200.- au minimum et de Fr. 5'000.-- au maximum. Cette taxe est calculée par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, sur la base des normes des professionnels de la branche.

Article 8

Entretien et conservation

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Article 9

Recours

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

Article 10

Sanctions

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Article 11

Dispositions finales

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

Article 12

Le présent règlement abroge le plan de classement communal du 28 février 1975 et entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.

Approuvé par la Municipalité, dans sa séance du 15 mars 2010

Le Syndic :

(LS)



Le Secrétaire :

Règlement soumis à l'enquête publique

du 23 mars 2010 au 22 avril 2010

Le Syndic :



(LS)



Le Secrétaire :



Adopté par le Conseil Communal

dans sa séance du 10 septembre 2010

Le Président :



(LS)



La Secrétaire :



Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement,

Lausanne, le15. NOV. 2010..... La Cheffe du Département :

